

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-007-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-05-05

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

En vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'évaluation foncière*.

1. L'annexe C du *Règlement sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par l'annexe C prévu à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

Article 1

ANNEXE C

Tableau 1

alinéa 3(3)b)

Zone d'imposition générale
Taux de base régionaux pour les parcelles mises en valeur

Région	Taux de base
Kitikmeot	26,50 \$ /m ²
Kivalliq	28,00 \$ /m ²
Qikiqtaaluk	27,50 \$ /m ²

Tableau 2

alinéa 3(6)a)

Zone d'imposition générale
Éléments de mise en valeur des parcelles régionales

1 Région	2 Terre brute	3 Arpentage	4 Aménagement routier	5 Mise en valeur de la parcelle
Kitikmeot	6	0-13	0-61	0-20
Kivalliq	6	0-9	0-62	0-23
Qikiqtaaluk	7	0-12	0-57	0-24